

VD_GERICHTE JP20.051473 vom 5. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP20.051473

FR: VD_GERICHTE JP20.051473 du 5 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE JP20.051473 del 5 dicembre 2024

Erwägungen

E. 14

décembre 2023, l'intimée a notamment pris les conclusions suivantes avec suite de frais et dépens : « A. Modifier comme suit les conclusions provisionnelles : [...] XII. Ordre est donné à la Banque V. _____ de produire dans les 10 jours dès communication de l'ordonnance à intervenir les relevés détaillés pour la période entre le 24 juillet 2023 et à ce jour du compte [...]. XIIbis. Ordre est donné à la Banque V. _____ de bloquer immédiatement tout accès que pourrait avoir des tiers, par exemple Y. _____, au compte [...]. [...] » Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 15 décembre 2023, le président a interdit au recourant de prélever sur le compte [...] auprès de la Banque V. _____ ou quelque compte que ce soit où se trouvaient les actifs successoraux quelque montant que ce soit à son bénéfice, que ce soit en remboursement d'un compte courant, paiement d'intérêts hypothécaires ou d'un autre chef, ou au bénéfice de tiers, tel que la société R. _____ SA, sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP (I), et a ordonné à la Banque V. _____ de bloquer immédiatement

- 10 - tout accès que pourrait avoir des tiers, notamment Y. _____, au compte [...] (II). e) Par requête de mesures d'extrême urgence du 28 décembre 2023, l'intimée a notamment conclu à ce qu'elle soit autorisée à prendre immédiatement possession de l'appartement sis au rez-de-chaussée de la maison construite sur la parcelle n° P. _____ de la Commune de N. _____ et de prendre toute mesure utile pour y accéder, notamment avec l'assistance d'un serrurier, interdiction étant faite au recourant d'entraver de quelque manière que ce soit ou de troubler ledit accès et ladite occupante (I). Cette requête a été rejetée par décision présidentielle du 29 décembre 2023. f) Le 21 février 2024, le président a pris audience « pour l'instruction, le cas échéant le jugement, sur la requête de mesures provisionnelles ». A cette occasion, l'intimée a précisé que les conclusions VII et XI de la requête du 16 juin 2023, VIII, IX et XIII du procédé du

E. 16

juin 2023 fondée sur l'art. 602 al. 3 CC, la décision litigieuse ne pouvait être rendue que de manière provisoire dans le cadre d'une procédure relevant de la juridiction gracieuse, aucune autre possibilité n'étant envisageable. La question de savoir si une telle décision doit être intitulée « jugement », « ordonnance de mesures provisionnelles » ou de toute autre manière peut être laissée ouverte, dans la mesure où ce point n'a aucune incidence procédurale mais relève uniquement de la nomenclature à adopter. Partant, le choix de la dénomination de la décision entreprise ne pouvait pas et n'a pas changé sa nature juridique, de sorte qu'il n'a pas porté atteinte aux droits des parties. Les griefs du recourant sont ainsi rejetés. 5. 5.1 Le recourant invoque une violation de l'autorité de la chose jugée.

- 24 - Il fait valoir que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il n'existerait pas de faits nouveaux justifiant de s'écarter du jugement rendu le 25 mai 2022 par le président, qui rejetait la précédente demande de l'intimée tendant à la révocation du mandat de représentant de l'hoirie confié à l'intéressé. Il soutient que, si les comptes de l'hoirie pour les années 2021 et 2022 ont été produits au cours de la procédure de première instance ayant mené à la décision entreprise, les informations en découlant, soit le montant des intérêts hypothécaires qu'il a perçus pour les années 2021 et 2022, ne constituent pas des faits nouveaux, dans la mesure où l'intimée est et a toujours été habilitée à requérir ces comptes et explications auprès de la Fiduciaire G. _____ S.A., ce qu'elle n'a cependant pas fait. Or, si l'intimée avait fait preuve de la diligence nécessaire, les comptes et informations concernés lui auraient été accessibles avant le jugement du 25 mai 2022. Selon le recourant, l'ouverture par ses soins le 3 mars 2022 d'un compte auprès de la Banque V. _____ pour recevoir les liquidités de la succession ne serait également pas un fait nouveau, dès lors que la décision précédente a été rendue le 25 mai 2022 et a été confirmée par arrêt du 8 février 2023. 5.2 5.2.1 La décision en matière de juridiction gracieuse ne jouit pas de l'autorité matérielle de chose jugée (ATF 140 III 550 consid. 2.5 ; ATF 136 III 178 consid. 5.2 ; TF 5A_142/2019 du 29 avril 2020 consid. 3.4.1.1 ; TF 5A_554/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.3). 5.2.2 Aux termes de l'art. 256 al. 2 CPC, une décision prise dans une procédure relevant de la juridiction gracieuse qui s'avère ultérieurement être incorrecte peut être, d'office ou sur requête, annulée ou modifiée, à moins que la loi ou la sécurité du droit ne s'y opposent.

- 25 - Cette disposition prévoit, pour des raisons pratiques et par analogie aux décisions administratives auxquelles elles peuvent être assimilées, une possibilité facilitée de rectification, sans obligation de procéder par les recours aux voies de droit habituelles, des décisions prises dans une procédure relevant de la juridiction gracieuse (ATF 141 III 43 consid. 2.5.2 ; TF 4A_143/2013 du 30 septembre 2013 consid. 2.3). Les principes de la sécurité du droit et de la protection de la bonne foi limitent la portée de l'art. 256 al. 2 CPC, puisqu'une reconsidération ne doit en principe être prononcée d'office que si la confiance placée par un justiciable dans une décision prise en sa faveur n'est pas digne d'être protégée (sur le tout : TF 5A_570/2017 du 27 août 2018 consid. 5.2 et les réf. cit., RNRF 2020 [101] p. 385, RSPC 2019 p. 160 ; cf. ég. ATF 149 III 249 consid. 3.1.1, JdT 2023 II 302). Il ne ressort ni du texte clair de l'art. 256 al. 2 CPC, ni du Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse (FF 2006 6841), que la rectification suppose un acte de la juridiction gracieuse qui se révèle par la suite incorrect. Il peut également être entaché d'une erreur dès l'origine. Le terme « ultérieurement » doit être compris en relation avec la manière facilitée de reconsidérer l'acte, à savoir qu'il peut être reconsidéré d'office et hors des voies de recours habituelles. L'art. 256 al. 2 CPC offre en effet au justiciable une voie de correction alternative. L'inexactitude, voire la faute, qu'elle soit initiale ou due à un événement survenu après la prise de décision, doit avoir été découverte après cette dernière, sans limite temporelle définie, sous réserve de la prise en compte de la sécurité du droit. Même si l'inexactitude est constatée avant l'échéance du délai d'appel, la requête de rectification ne saurait être considérée comme tardive si elle est déposée après la fin de ce délai (TF 5A_570/2017 précité consid. 5.2 et 5.3, RNRF 2020 [101] p. 385, RSPC 2019 p. 160). 5.2.3 Ne commet pas d'arbitraire l'autorité qui adapte après coup ou modifie les tâches et pouvoirs du représentant de la communauté héréditaire qu'elle a nommé, décision qui ressortit à la juridiction

- 26 - gracieuse (TF 5A_554/2016 précité consid. 3.3 ; CREC 26 janvier 2018/24 consid. 3.2.1). 5.3 En l'espèce, force est de constater que le recourant se méprend sur la nature de la décision litigieuse et ses effets. En effet, le jugement du 25 mai 2022 relevant de la juridiction gracieuse, il ne jouissait pas de l'autorité matérielle de chose jugée. Surtout, le recourant paraît méconnaître la procédure facilitée de rectification d'une telle décision consacrée à l'art. 256 al. 2 CPC. Il n'est en effet pas contesté ni contestable que le premier juge – habilité au demeurant à agir d'office en vertu de cette disposition – a découvert pour la première fois, au cours de la procédure ayant mené à la décision entreprise, des événements l'ayant conduit à rectifier le jugement du 25 mai 2022. En particulier, comme mentionné par le recourant lui-même, les comptes de l'hoirie pour les années 2021 et 2022 ont été produits dans le cadre de la procédure de première instance litigieuse, de sorte que c'est bien à ce moment que le président a eu connaissance de leur teneur et a pu en apprécier les éléments portant sur les intérêts. De même, le premier juge a appris au cours de la procédure de première instance litigieuse que les liquidités de la succession se trouvaient sur un compte ouvert par le recourant à son nom uniquement auprès de la Banque V._____. Peu importe que ces éléments aient été établis ou soient nés avant ce jugement, respectivement avant l'arrêt du 8 février 2023. Par ailleurs, on relèvera que le président a également rectifié sa décision au motif que le recourant ne se conformait pas à son devoir d'information, mentionnant différentes demandes de l'intimée postérieures au jugement du 25 mai 2022, respectivement à l'arrêt du 8 février 2023, auxquelles le recourant n'avait pas répondu. On pense notamment au courrier du 18 avril 2023 par lequel l'intimée a réitéré sa demande du versement d'un montant de 21'000 fr. en lien avec l'acte de constitution de servitudes foncières du 5 avril 2017, au courriel du 4 mai 2023 portant sur différentes problématiques et au courriel du 24 août 2023 – soit en parallèle de la procédure litigieuse – par lequel l'intéressée

- 27 - a interpellé le recourant s'agissant du compte ouvert à la Banque V._____. Partant, au vu des éléments qui précèdent, le président était légitimé à entrer en matière sur la requête de l'intimée afin de déterminer s'il convenait de procéder à la rectification facilitée de sa décision au sens de l'art. 256 al. 2 CPC. Au surplus, ni la sécurité du droit, ni la protection de la bonne foi ne limitaient cette possibilité de rectification, le recourant ne le soutenant au demeurant pas. On ne saurait retenir une atteinte de l'éventuelle confiance que le recourant pourrait avoir mis dans l'attribution du mandat de représentant de la communauté héréditaire, ni que celle-ci serait digne d'être protégée. En effet, par essence, un tel mandat ne jouit pas de l'autorité matérielle de chose jugée et est octroyé de manière provisoire, soit au plus tard jusqu'au partage. Il n'est en aucun cas attribué définitivement et il peut ainsi être rectifié selon les circonstances. Aucune protection ne doit être reconnue au recourant à cet égard et, partant, aucune atteinte à la sécurité du droit ne saurait être constatée. Au surplus, il apparaît que l'intimée a déposé sa requête du 16 juin 2023 notamment parce que le recourant ne lui transmettait pas les informations sollicitées quant à la gestion de l'hoirie. Son comportement ne saurait ainsi lui être reproché, étant précisé que le fait que l'intimée aurait pu, hypothétiquement, obtenir dites informations auprès de tiers ne consacre aucune mauvaise foi. 6. 6.1 Le recourant soutient enfin que la révocation de son mandat de représentant de la communauté héréditaire violerait le principe de proportionnalité. 6.2 A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC).

- 28 - Selon la doctrine, la nomination d'un représentant de la communauté héréditaire a pour but de pallier la paralysie de celle-ci résultant de l'unanimité lorsqu'il y a des divergences entre les héritiers, sans avoir besoin de recourir à la procédure de partage (Schaufelberger/Keller Lüscher, in Basler Kommentar, 2011, n. 46 ad art. 602 CC ; Wolf, Berner Kommentar, Zivilgesetzbuch, Die Teilung der Erbschaft, Berne 2014, n. 137 ad art. 602 CC ; Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, p. 591). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il donne ou non suite à la demande de l'un des héritiers de désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (« peut désigner »). Il le fera notamment si les cohéritiers sont incapables d'administrer les actifs successoraux, s'ils n'arrivent pas à s'entendre pour désigner un représentant ou pour prendre une décision importante, si certains héritiers sont absents ou encore si la substance ou les rendements de la succession sont mis en péril (Steinauer, Le droit des successions, 2e éd., Berne 2015, p. 625, n. 1223b). Pour une partie de la doctrine, cette nomination doit en particulier être faite chaque fois qu'elle paraît utile (Piotet, op. cit., p. 591). D'autres auteurs préconisent que le juge fasse preuve de retenue. De simples divergences internes sur la manière d'exploiter et de gérer le patrimoine successoral ne justifient en principe pas la désignation d'un représentant (Schaufelberger/Keller Lüscher, op. cit., n. 46 ad art. 602 CC ; Spahr, in Pichonnaz/Foëx/Piotet [éd.], Commentaire romand, Code civil II, Bâle 2016 [ci-après : CR-CC], n. 74 ad art. 602 CC). En effet, la nomination d'un représentant de la communauté héréditaire représente une mesure lourde et coûteuse et ne saurait intervenir qu'en cas de motifs concrets et importants. En pratique, la requête est admise lorsque le maintien et la gestion rationnelle de la succession est impossible ou fortement compromise, notamment en raison de conflits entre héritiers, mais de manière générale lorsqu'il y a une incapacité d'agir de la communauté héréditaire, quelle qu'en soit la cause. L'autorité doit apprécier les intérêts de la succession en tant qu'entité et non ceux des héritiers considérés individuellement (Schaufelberger/Keller Lüscher, op. cit., n. 46 ad art. 602 CC).

- 29 - Les compétences du représentant de la communauté héréditaire sont essentiellement conservatoires : il s'agit de la gestion des affaires courantes de la succession et des rapports avec les tiers (Schaufelberger/Keller Lüscher, op. cit., n. 47 ad art. 602 CC ; Piotet, op. cit., p. 592 ; Escher, Zürcher Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch, Band III, Zurich 1960, n. 81 ad art. 602 CC). Le représentant peut toutefois se voir conférer des pouvoirs spéciaux, limités à certaines affaires déterminées (gestion des immeubles, conduite d'un procès, etc.). Il peut aussi se voir attribuer un pouvoir général de gérer la succession (Steinauer, op. cit., p. 625, n. 1224). De manière générale, le représentant de la communauté héréditaire doit, en application analogique des règles du mandat, tenir les héritiers informés de sa gestion (Rouiller, Commentaire du droit des successions, 2e éd., Berne 2023, n. 115 ad art. 602 CC). Le représentant de la communauté héréditaire est soumis à la surveillance de l'autorité qui l'a nommé. Cette autorité peut révoquer le représentant en cas de violation grave des devoirs, d'impossibilité d'exercer la fonction ou de conflits d'intérêts (Rouiller, op. cit., n. 116 et 118 ad art. 602 CC ; Spahr, CR-CC, n. 80 ad art. 602 CC ; Steinauer, op. cit., p. 626, n. 1224b et 1224c). 6.3 6.3.1 Le premier juge a retenu que la problématique de la perception d'intérêts sur le prêt que le recourant a lui-même octroyé à la succession cumulée à l'absence de paiement d'une indemnité pour l'occupation de l'immeuble sur la parcelle n° P. _____ à N. _____, que l'absence totale d'informations sur la gestion de la succession données à l'intimée et que le mélange des actifs successoraux et privés du recourant étaient de nature à amener à la révocation du

mandat de représentant de la communauté héréditaire confié à l'intéressé, une bonne et fidèle exécution du mandat faisant défaut.

- 30 - 6.3.2 6.3.2.1 A la lecture du recours, force est de constater que le recourant ne conteste pas réellement les manquements qui lui sont reprochés. Il soutient uniquement qu'il aurait été « contraint » d'ouvrir le compte auprès de la Banque V._____ pour recevoir les avoirs de la communauté héréditaire sans mentionner le nom de l'intimée au vu du comportement de celle-ci, dès lors que son adresse était inconnue et sa carte d'identité manquante. Or, même à suivre cette position, celle-ci ne permettrait pas de modifier l'issue du litige, tant les autres motifs retenus par le premier juge suffisent à justifier la révocation du mandat de représentant de la communauté héréditaire du recourant. Il est relevé que ce dernier se garde bien d'ailleurs d'expliquer pour quelle raison sa compagne, Y._____, a disposé d'une procuration sur ledit compte ou de justifier les montants problématiques qui ont été réglés avec l'argent de la succession y figurant. En outre, le recourant ne démontre pas qu'il aurait tenté d'obtenir les informations et documents nécessaires à l'ouverture d'un compte au nom de l'hoirie. Or, on relèvera qu'il a ouvert ledit compte à son nom en date du 3 mars 2022, soit alors que les parties étaient divisées dans le cadre de la précédente procédure de révocation, avant que le jugement du 25 mai 2022 soit rendu. On peine ainsi à comprendre pourquoi le recourant n'aurait pas pu obtenir de l'intimée les informations et documents utiles en passant par l'entremise des avocats ou de la justice. Le recourant n'explique ni ne démontre ce qui l'en aurait empêché. La pièce 5 nouvelle produite avec le recours, soit un courrier de la Banque V._____, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. On précisera encore – à toutes fins utiles – que le fait que l'intimée puisse hypothétiquement obtenir des informations concernant la succession auprès de tiers n'exonère pas le recourant de son obligation, en sa qualité de représentant de la communauté héréditaire, d'informer les héritiers, soit l'intimée, de sa gestion. Partant, si le recourant soutient de manière toute générale qu'il n'existerait aucun danger concret pour les biens de la succession, il

- 31 - ne le démontre aucunement, dès lors qu'il ne conteste pas valablement la motivation du premier juge à cet égard. 6.3.2.2 Au vu des circonstances, la révocation du mandat de représentant de la communauté héréditaire du recourant respecte le principe de proportionnalité, aucune autre mesure ne pouvant être adéquatement prononcée compte tenu notamment des problèmes liés au non-respect de son devoir d'information et à la gestion des biens successoraux, eu égard aux avantages qu'il s'est octroyé et au mélange des actifs successoraux et de ses actifs privés. En particulier, le fait que le recourant soutienne qu'une mesure moins rigoureuse serait possible – en ce sens que, pour qu'il se conforme à son devoir d'information, il suffirait que l'autorité de surveillance requière de lui qu'il transmette davantage d'informations à l'intimée – est symptomatique et tend à démontrer qu'il n'a pas l'intention de remplir les obligations d'un représentant de la communauté héréditaire, à moins d'y être contraint. Quoi qu'il en soit, les manquements reprochés au recourant vont au-delà de son devoir d'information et sont trop graves pour ne pas révoquer son mandat. On relèvera en outre que l'octroi par le recourant d'un prêt à la succession, la perception d'intérêts y relatifs et l'absence de paiement par celui-ci d'une indemnité pour l'occupation de l'immeuble sur la parcelle n° P._____ à N._____ impliquent pour le recourant des relations contractuelles avec lui-même, soit en sa qualité d'héritier, d'une part, et de représentant de la communauté héréditaire, d'autre part. Il s'agit ainsi d'une situation de conflits d'intérêts, laquelle tend à confirmer la nécessité de relever

l'intéressé de son mandat (cf. Rouiller, op. cit., n. 100 ad art. 602 CC). Au surplus, les griefs formulés par le recourant s'agissant du comportement de l'intimée ne sauraient justifier son maintien en qualité de représentant de la communauté héréditaire. Tout au plus, cela convainc de la nécessité de prolonger cette mesure de sûreté et de la confier à un tiers, non héritier, vu les conflits et désaccords entre ces derniers. Le fait que le recourant ait endossé ce rôle de représentant

- 32 - depuis 2016, qu'au cours de ces années, l'autorité de surveillance n'ait prononcé qu'une seule mesure à son égard, à savoir en requérant certaines pièces justificatives de la comptabilité de la succession par ordonnance d'exécution forcée le 27 octobre 2021 – à laquelle il aurait donné suite dans le délai imparti –, et que la précédente requête de l'intimée tendant à la révocation de son mandat ait été rejetée par jugement du 25 mai 2022, confirmé par arrêt du 8 février 2023, ne sont également d'aucune pertinence. Seule compte la situation actuelle. 7. 7.1 En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. 7.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée ne s'étant pas déterminée dans la procédure de recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant A.Z._____.

- 33 - IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me François Roux (pour A.Z._____), - Mme B.Z._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.